



Motifs de la décision

Projet d'arrêté précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 15 novembre 2016 au 6 décembre 2016 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>

Deux contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié pour tenir compte de ces observations du public :

- A l'article 2, il est rajouté, à titre de précision, que les superstructures qui ne retiennent pas l'eau et qui n'ont pas fonction d'assurer la résistance structurelle du barrage ne sont pas prises en compte dans la détermination de la hauteur du barrage.
- A l'article 4, pour la détermination du volume du barrage, il est rajouté une précision sur l'obligation de minorer le volume de la partie non susceptible de s'échapper en cas de rupture du barrage.
- A l'article 4, il a été rajouté des dispositions qui permettent dorénavant de classer un barrage "secondaire" associé à une même retenue, en ne prenant en compte que le volume d'eau supérieur susceptible d'être libéré en cas de ce barrage secondaire
- A l'article 6, il a été ajouté, au profit des ouvrages assimilés aux barrages, la même précision concernant la minoration du volume que pour les barrages classiques.
- L'article 7 initial, qui concernait les barrages susceptibles d'être classés en C du fait de la présence d'habitations à leur aval et qui ajoutait des précisions sur la prise en compte ou non des dites habitations en fonction de leur éloignement et de la cote altimétrique de leur rez-de-chaussée. a finalement été abandonné en raison de l'insuffisance de la base réglementaire.

Il convient enfin de signaler que l'article relatif à l'entrée en vigueur de l'arrêté a été actualisé.